



**Dossier d'inscription à la sélection pour l'admission
en formation relative au Diplôme d'Etat
d'Aide-Soignant**



Réunion d'information collective relative au dossier de sélection
le Mardi 15 Avril de 9h30 à 11h30 en présentiel au CFPS
Inscriptions par mail (ifas@ch-mdm.fr)

**Ouverture des inscriptions : 24/02/2025
Clôture des inscriptions : 30/06/2025**

**CFPS du CHI de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources
Institut de Formation des Aides-Soignants**

**Site Sainte Anne
782 avenue de Nonères
40000 MONT DE MARSAN**

Mme Barbé : ifas@ch-mdm.fr
☎ : 05.58.05.21.63

Sommaire

Préambule _____	Page	3
Capacités d'accueil _____	Page	3
Conditions générales d'admission _____	Page	4
Calendrier des sélections _____	Page	7
Inscriptions des candidats _____	Page	8
Proclamation des résultats _____	Page	9
Report d'admission _____	Page	9
Fiche d'inscription candidature _____	Page	11
Annexes informatives à propos de l'entrée en formation _____	Page	12
Dispenses et allègements de formation _____	Page	13
Contraintes médicales _____	Page	14
Prise en charge financière de la formation _____	Page	16

Préambule



Vous prenez connaissance des modalités d'inscription à la sélection pour l'admission en formation relative au DEAS conduite au CFPS de Mont-de-Marsan.

Avant d'aller plus loin dans votre lecture, merci de scanner le QR code et de remplir le formulaire (1minute).

Le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant (DEAS) est un diplôme de niveau 4 structuré en 5 blocs de compétences.

Il peut être obtenu en tout ou partie par la voie de la formation initiale ou continue, de l'apprentissage ou de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'Arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture détermine les conditions générale d'accès à la formation

L'Arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant encadre le contenu et l'organisation de la formation ainsi que les modalités de certification.

Le règlement d'admission expose les conditions et les modalités de sélection des candidats pour chacune des voies de formation ainsi que les cas de dispense de certification.

Ce dossier¹ en constitue une présentation synthétique, mais le document complet est consultable sur le site du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan et du pays des sources :

<https://www.ch-mt-marsan.fr/accéder-aux-différents-concours/concours-aide-soignant-417.html>

Aucun frais d'inscription à la sélection pour l'admission en formation relative au DEAS n'est réclamé.

Capacités d'accueil

Par autorisation du Conseil Régional, **le CFPS propose 100 places au total pour les promotions de l'IFAS de Mont-de-Marsan (80) et de Morcenx (20) sous réserve de modification** dont 20% minimum d'ASHQ ou Agents de Service des établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé.

Sur décision de la directrice du CFPS, 5 parcours supplémentaires peuvent s'ajouter à ces 100 places. Ils sont proposés aux candidats au DEAS par la voie de la VAE, consécutivement à leur présentation devant le jury certificateur et à ceux qui profitent d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

¹ Téléchargeable sur le site internet du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources <https://www.ch-mt-marsan.fr/concours-aide-soignant/inscription-a-la-selection-ifas-566.html>

Conditions générales d'admission

L'Arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture détermine l'accès aux formations conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

Ces formations en IFAS sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- 1° **La formation initiale**, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 2° **La formation professionnelle continue**, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 3° **La validation des acquis de l'expérience professionnelle**, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- 4° **L'apprentissage**, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation. (*cf Article 1 de l'Arrêté du 7-04-2020*)

Constitution du dossier (obligatoire pour tout candidat à la sélection) :

- ☐ La fiche d'inscription page 9 à remplir en lettres capitales



*La rubrique diffusion des résultats sur Internet **non renseignée** vaut **accord** de diffusion.*

- ☐ Une photocopie d'une pièce d'identité recto et verso **en cours de validité**² : Carte d'Identité ou Passeport. Le permis de conduire n'est pas recevable.
- ☐ Une lettre de motivation **manuscrite**.
- ☐ **Un Curriculum Vitae**.
- ☐ Un document **manuscrit** relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. **Ce document n'excède pas deux pages**.
- ☐ Selon la situation du candidat, la copie des originaux des diplômes ou titres traduits en français.
- ☐ Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires.

² **Attention** : la validité de la carte d'identité n'est pas prolongée de 5 ans si vous étiez mineur(e) au moment où elle vous a été délivrée.

- ☐ Selon la situation du candidat, les attestations de travail, (une attestation unique par employeur, bulletin de salaire non accepté) accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs).
- ☐ Pour les ressortissants étrangers, un **titre du séjour valide à l'entrée en formation** et une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2.
- ☐ 1 carte postale de votre choix **timbrée, libellée à votre adresse**, qui permettra de vous adresser un accusé de réception de votre dossier.
- ☐ 1 enveloppe **format A4 timbrée, libellée à votre adresse, chaque candidat recevant par écrit ses résultats**.
- ☐ Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive ...) en lien avec la profession d'aide-soignant.
- ☐ La reconnaissance éventuelle en **Qualité de Travailleur Handicapé** sera précisée sur la fiche d'inscription du dossier³. Dans ce cas, l'IFAS demandera toutes les pièces justificatives dans le dossier d'inscription à l'entrée en formation dans le cas de réussite à la sélection.

Un référent handicap est disponible à l'IFAS pour les personnes relevant de ce statut.

Selon l'Article 2 : « La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Les modalités de sélection sont identiques pour les instituts de formation du même groupement. Elles sont définies en accord avec l'agence régionale de santé, avant la date limite d'inscription fixée à l'article 7. »

Pour les contrats d'apprentissage (admission directe en formation possible sur décision de la Directrice de l'IFAS) selon l'article 10-Titre II du présent Arrêté:

Vous devez prendre contact avec **l'un de nos deux CFA partenaires** pour monter un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes:

1. pièce d'identité recto verso en cours de validité
2. lettre de motivation manuscrite pour l'apprentissage et la formation
3. copie de vos diplômes, résultats scolaires, appréciations de stage, recommandations d'employeurs etc)

³ Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé

Voici les coordonnées des CFA en partenariat avec le CFPS:

- CFA FHP BORDEAUX: contact Madame Moussu au **05.33.09.19.19**

*Le CFA FHP vous propose le lien ci-dessous pour déposer
votre candidature en tant qu'apprenti*
<https://cfafhpnouvelleaquitaine.ymag.cloud/index.php/preinscription/>

- CFA ADAPSSA BERGERAC (antenne d'USTARITZ): contact Madame Lemee au **05.53.74.02.16**

*Le CFA ADAPSSA vous propose une permanence au CFPS
si vous avez des questions sur l'apprentissage :*
12 février de 14h/16h
15 avril de 9h/13h30
26 juin de 12h/18h

Pour les ASHQ et les agents de service expérimentés (admission directe en formation possible sur décision de la Directrice de l'IFAS) selon l'article 11-Titre II du présent Arrêté:

Sont dispensés de l'épreuve de sélection (...) les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

Candidats en complément de parcours de diplomation par la voie de la VAE

Si elles souhaitent poursuivre leur parcours de certification par la voie de la formation, les personnes en possession d'une validation partielle obtenue par la voie de la VAE, doivent envoyer au moins 3 mois avant le démarrage de la formation, une demande à la directrice du CFPS de Mont de Marsan comprenant :

- Une lettre de motivation manuscrite (1 feuille recto/verso maximum)
- Un Curriculum Vitae actualisé
- La prise en charge financière de la formation
- Une copie de la décision d'attribution des blocs de compétences par le jury certificateur

A réception de la demande, le secrétariat fixe un rendez-vous avec la directrice afin de construire le parcours de formation. La décision consécutive à cet entretien parvient par voie postale au postulant.

Calendrier de la sélection

L'entrée en formation exige le **dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation et le respect d'un calendrier prédéterminé, quel que soit le profil du candidat.**

Mise en ligne des dossiers d'inscription	Dossier imprimable en ligne <u>www.ch-mt-marsan.fr</u>
Ouverture des inscriptions	Lundi 24 février 2025
Clôture des inscriptions	Lundi 30 juin 2025 (le cachet de la poste faisant foi)
Examen du dossier et entretien	Sur convocation à l'IFAS après réception du dossier Site de Sainte Anne Avenue de Nonères 40024 Mont de Marsan Cedex
RESULTATS (sur internet et affichés au CFPS) (Date prévisionnelle sous réserve de modifications)	Le 7 juillet 2025 A 14h00
CONFIRMATION DES CANDIDATS	Délai 7 jours ouvrés soit au plus tard le 16 juillet 2025 (le cachet de la poste faisant foi)

DATE DE LA RENTREE (Date prévisionnelle sous réserve de modifications réglementaires)	Lundi 25 Août 2025 à 9h00 Site de Sainte Anne Avenue de Nonères 40024 Mont de Marsan Cedex
--	--

Entre le 10 février et le 10 juin 2025

- **Les candidats en situation de handicap** contactent Mme BOURON, référent handicap du CFPS, au 05.58.05.22.64 ou severine.bouron@ch-mdm.fr.

Un RDV sera fixé avant la date de clôture des inscriptions, afin d'étudier la nécessité d'aménager l'épreuve de sélection. Les recommandations des professionnels de santé seront à fournir lors de ce rendez-vous.

- **Les candidats envisageant de se former par la voie de l'apprentissage** contactent l'un des CFA partenaires :
 - CFA FHP BORDEAUX: Madame Moussu au **05.33.09.19.19**
 - CFA ADAPSSA BERGERAC (antenne d'USTARITZ): Madame Lemee au **05.53.74.02.16**

Inscription des candidats

L'ensemble des pièces requises ainsi que la « Fiche d'inscription à la sélection pour l'admission en formation relative au DEAS » complétée conformément à la situation du candidat (page suivante à imprimer ou dégraffer) est à transmettre en version papier et lisible, au CFPS sous enveloppe dans les délais impartis.

Pour ce faire, il est possible de :

- la retourner par voie postale, à l'adresse indiquée en page de garde, le cachet de la poste faisant foi ;
- la remettre en main propre à une des secrétaires du CFPS.

La restitution de la carte postale (par voie postale ou en mains propres) vaut pour accusé de réception du dossier uniquement. **TOUT DOSSIER INCOMPLET, NON CONFORME (fond et/ou forme) OU ENVOYE HORS DELAI SERA REFUSE.**

 *Tout dossier non conforme sera notifié au candidat par mail et annule de fait son inscription.*

Dans cette zone de correspondance, écrire la mention suivante : « Accusé de réception. Reçu le : _____ »	Timbre Tarif normal Nom et Prénom du candidat Adresse postale du candidat Code postal - VILLE
--	--

Proclamation des résultats

Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle les épreuves ont été organisées (sélection 2025 / rentrée 2025)

Le 7 juillet 2025 à 14 heures, cette liste sera affichée au CFPS et diffusée sur le site internet du CHI de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources : <https://www.ch-mt-marsan.fr/accéder-aux-différents-concours/resultats-concours-521.html>

Aucun résultat n'est donné par téléphone.

Chaque candidat reçoit par courrier, la notification de ses résultats personnels validés par la directrice du CFPS: « admis » ou « non admis » en institut de formation des aides-soignants.

Les candidats admis sur liste principale valident leurs inscriptions en IFAS dans un délai de sept jours ouvrés maximum (jusqu'au 16 juillet 2025 inclus). Au-delà de ce délai, il sera présumé avoir renoncé à son admission et sa place sera proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Pour cela, ils retournent le coupon prévu à cet effet joint au courrier de notification des résultats.

Report d'admission

Il est accordé de droit, un report d'admission en formation limité à deux ans en cas de :

- Congé de maternité, paternité ou adoption,
- Rejet d'une demande de mise en disponibilité
- Congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans
- Rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale
- Refus d'une demande de projet de transition professionnel ou de congé de formation professionnelle

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par la directrice du CFPS.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.



**Fiche d'inscription à la sélection pour l'admission en formation relative au DEAS
A imprimer et joindre complétée au dossier de candidature**

IFAS DE MONT DE MARSAN – SELECTION PROMOTION 2025/2026

Nom de naissance : _____

Nom d'usage : _____

Prénoms : _____

Genre : ☐ F ☐ M Nationalité : _____

Date et lieu de naissance : _____ à _____ Dpt (____)

Adresse postale valide : _____

Code Postal : _____ Commune : _____

Mobile : _____ Fixe : _____

Adresse mail lisible : _____ @ _____

Statut actuel :

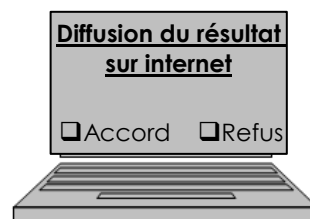
☐ Demandeur d'emploi

☐ Exercice libéral

☐ Salarié du ☐ Secteur public ☐ Secteur Privé

- Nom et adresse de l'employeur : _____

- Type de contrat : ☐ CDI ☐ CDD ☐ Fonctionnaire



Particularités à porter à notre connaissance pendant la période de dépôt des dossiers

☐ En situation de handicap : RDV avec le référent handicap du CFPS le _____ à ____H____

☐ Intéressé(e) pour un contrat d'Apprentissage : informations demandées au secrétariat le _____

☐ Non concerné par ces deux particularités

TYPE DE PARCOURS POUR L'ENTREE A L'IFAS :

☐ **PARCOURS COMPLET**

☐ **ASH/ASHQ**

Parcours Partiel (cochez le diplôme dont vous êtes titulaire) :

☐ **BAC PRO ASSP**

☐ **DEAVS/AMP/DEAES**

☐ **BAC PRO SAPAT**

☐ **DEA**

☐ **DEAP**

☐ **ASMS**

☐ **ARM**

☐ **ADV F**

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.

A _____, le _____ Signature :

ANNEXES INFORMATIVES à propos de l'entrée en FORMATION

Les candidats retenus et ayant confirmé leur intention d'intégrer la promotion 2025-2026, débiteront la formation le **lundi 25 Août 2025 à 9 heures au Centre de Formation des Professionnels de Santé.**

Dispenses et allègements de formation

Les candidats en possession des diplômes ci-après répertoriés peuvent prétendre à des dispenses de formation :

DE AP : Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (référentiel relevant de l'arrêté du 16 janvier 2006 et référentiel relevant de l'arrêté du 10 juin 2021)

BAC PRO ASSP : Baccalauréat professionnel "Accompagnement Soins et Services à la Personne" option "A domicile" et option "En structure sanitaire, sociale ou médicosociale" (arrêtés du 11 mai 2011)

BAC PRO SAPAT : Baccalauréat professionnel spécialité "Services aux personnes et aux territoires" (arrêté du 22 août 2011)

ADV F : Titre professionnel d'assistant de vie aux familles (arrêté du 11 janvier 2021)

ASMS : Titre professionnel d'agent de service médico-social (arrêté du 10 juillet 2020)

DE AES : Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (arrêté du 29 janvier 2016 : spécialités "à domicile", "en structure collective", "éducation inclusive et vie ordinaire")

Les titulaires des diplômes d'Etat d'aide médico-psychologique (**AMP**) ou d'auxiliaire de vie sociale (**AVS**) sont titulaires de droit du **DEAES 2016**

DE AES : Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (fusion des spécialités ; référentiel 2021)

ARM : Diplôme d'assistant de régulation médicale (référentiel relevant de l'arrêté du 19 juillet 2019)

AMBULANCIER : Diplôme d'Etat d'ambulancier (référentiel relevant de l'arrêté du 26 janvier 2006)
Une actualisation du référentiel est prévue pour les futurs diplômés ambulanciers à compter de 2022.

Contraintes médicales

Au plus tard le jour de la rentrée, l'élève devra produire un **certificat médical émanant d'un médecin agréé**⁴ attestant du fait qu'il ne souffre d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine

L'admission définitive en formation relative au DEAS étant subordonnée à des vaccinations obligatoires, l'élève devra produire un **certificat médical attestant qu'il remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues** le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique. (Cf. page suivante). Ceci, au plus tard le jour de la rentrée.

Des justificatifs de type photocopie du carnet de santé seront demandés.

Seuls les élèves pouvant justifier des 2 premières doses relatives à la vaccination contre l'hépatite B, seront accueillis sur leur 1^{er} lieu de formation pratique.

La non-conformité aux exigences vaccinales peut compromettre la mise en stage, et ainsi retarder l'obtention du diplôme d'Etat.

⁴ Liste des médecins autorisés : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/medecins-agrees-11>

Modèle utilisé pour la rentrée 2024 et non valable pour la rentrée 2025

Fiche médicale à valider par un médecin

Filière :
☐ Médecine ☐ IFSI
☐ Odontologie ☐ IFAS
☐ Pharmacie ☐ Kinésithérapie
☐ Sage-femme

NOM : **NOM de naissance :**
Prénom : **Date de naissance :**/..../.....
Tél. : **Email :**
Autre : **Département de naissance :** **Code postal lieu de résidence :**
Année d'admission : **Commune de naissance ou pays si né(e) à l'étranger :**

Avant votre entrée en formation, vous devez apporter la preuve que vous êtes vacciné(e) contre différentes maladies. Si vous n'êtes pas à jour des vaccinations obligatoires, vous ne serez pas autorisé(e) à aller en stage. Les tableaux suivants devront être complétés par votre médecin sauf si le carnet de vaccination numérique a été créé sur www.mesvaccins.net et validé par un professionnel de santé. Cette fiche devra être communiquée, avec les résultats** sérologiques réalisés (au minimum anticorps anti-HBs et anticorps anti-HBc), en même temps que votre dossier d'inscription (article L3111.4 du Code de la Santé Publique).

Un carnet de vaccination numérique est créé et validé par un professionnel de santé : oui ☐ non ☐

Diphtérie-Tétanos-Polio (dTP)* / Diphtérie-Tétanos-Polio-Coqueluche (dTPCa)

Si un vaccin coquelucheux n'a pas été administré dans les 5 dernières années, faire 1 dose de vaccin dTcaP (au moins 1 mois après le dernier dTP). Ensuite, les rappels seront administrés aux âges fixes de 25, 45 et 65 ans avec systématiquement la valence coquelucheuse.

Dernier rappel dTP : Date : .. / .. / Nom : Dernier rappel dTcaP : Date : .. / .. / Nom :

Hépatite B*

Joindre les résultats sérologiques quelle que soit la date**

Rappel des conditions d'immunisation :

- 1) Ac anti-HBs > 100 UI/l (quels que soient l'historique vaccinal et l'ancienneté des résultats) ;
- 2) Ac anti-HBs ≥ 10 UI/l et Ac anti-HBc négatif (si schéma vaccinal complet) ;
- 3) Ac anti-HBs ≤ 10 UI/l : compléter le schéma vaccinal.

Les différents schémas complets :

- soit pour les adultes (3 doses) :

- 2 doses à 1 mois d'intervalle, la 3ème au moins 5 mois après la 2ème dose ;
- soit accéléré (à titre exceptionnel) : 3 doses en 21 jours, rappel à 1 an.

=> Date : .. / .. / Nom :

=> Date : .. / .. / Nom :

=> Date : .. / .. / Nom :

- soit à l'adolescence de 11 à 15 ans (3 doses) :

- 2 premières doses espacées de 1 mois, puis la 3ème au moins 5 mois après la 2ème dose (schéma préférentiel) ;
- ou 2 doses espacées de 6 mois avec ENGERIX® B20.

Covid-19

Antécédent de COVID : non ; oui (si oui, date : / /)

Dernière injection : non ; oui (si oui, date : / /)

vaccin utilisé :

Rougeole-Oreillons-Rubéole (ROR)

Personnes nées avant 1980 :

- Antécédent de rougeole => Date : / /
- Pas d'antécédent de rougeole ou doute => 1 dose recommandée sans contrôle sérologique préalable.

Personnes nées depuis 1980 : vaccination 2 doses recommandées, à 1 mois d'intervalle quels que soient les ATCD.

Schéma vaccinal :

- Première dose : Date : .. / .. / Nom :
- Deuxième dose : Date : .. / .. / Nom :

Varicelle

+ Antécédent de maladie
+ Pas d'antécédent ou doute

Si pas d'antécédent ou doute => Sérologie à faire

Joindre le résultat**

Si sérologie négative => Vaccination recommandée

- Première dose : Date : .. / .. / Nom :
- Deuxième dose : Date : .. / .. / Nom :

Méningocoque C

Vaccination recommandée jusqu'à l'âge de 24 ans inclus : Date : .. / .. /

Nom :

Tuberculose (vaccination non obligatoire depuis le 1er avril 2019)

Date de lecture de l'IDR :

Résultats (mm) :

Si vous disposez d'une IDR (Intra Dermo Réaction) de référence, merci de l'indiquer ici :

Est-il nécessaire de disposer d'un résultat d'IDR pour l'entrée en stage ? Non, ce test n'est pas obligatoire.

Toutefois, le médecin doit proposer à l'étudiant de réaliser cette IDR (ou une IGRA, préférentielle chez les sujets vaccinés par le BCG) car le résultat servira de référence en cas de contact ultérieur et de détection d'ITL, particulièrement chez les étudiants originaires de zones d'endémie ou de forte circulation.

Cette vaccination n'est plus exigée lors de la formation ou l'embauche. Il appartient aux médecins du travail d'évaluer le risque et de proposer, le cas échéant une vaccination BCG. À noter, la réalisation d'IDR est à éviter dans le mois suivant une vaccination ROR.

Je, soussigné(e) Dr certifie que les renseignements inscrits ci-dessus sont exacts.

Fait le :

Signature et cachet du praticien :

* Obligatoire

** Nous vous rappelons que tous les éléments demandés doivent être joints sous pli confidentiel.

Pour précision, selon le mémo « Vaccination des étudiant en santé » diffusé par le département Communication ARS Nouvelle Aquitaine, l'élève peut aller en stage sans être vacciné contre la Covid19 ; mais cette vaccination reste recommandée.

Prise en charge financière de la formation

1. Frais pédagogiques

Les montants ci-après déclinés valent pour l'année 2024 uniquement. Ils sont donnés à titre indicatifs

- Parcours complet de formation :

	Demandeur d'emploi ou élève sortant du système scolaire	Elève sous contrat avec un employeur à l'entrée en formation
Frais pédagogiques	Prise en charge par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	7892,50 €
Frais de dossier	100.00 €	
Carte self / Badge Sécurité	2.00 €	
Recueil des principaux textes relatifs à la formation	4.00 €	

- Parcours partiel de formation (VAE)

La durée de formation et le coût des tarifs varient selon le nombre et la nature des blocs de compétences à valider :

Bloc de compétences	Volume horaire de cours	Volume horaire de stage	Tarif
BLOC °1	168H00	175H00	1408.00€
BLOC °2	294H00	245H00	1144.00€
BLOC °3	91H00	175H00	1320.00€
BLOC °4	35H00	70H00	1848.00€
BLOC °5	105H00	105H00	1144.00€
Obligatoire pour tous les parcours :			
Accompagnement pédagogique	77H	-	789.25€

Plusieurs modalités de prise en charge financière des frais pédagogiques existent et peuvent aider le candidat admis.

- **Candidat inscrit à France Travail** comme demandeur d'emploi : le secrétariat du CFPS sollicitera une subvention du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, à la rentrée.
- **Candidat salarié à l'entrée en formation** :
 - un devis sur lequel figure le coût de cette formation pourra être demandé au CFPS
 - possibilité de financement de la totalité des frais par leur employeur ou un fond d'assurance formations sur acceptation du dossier par l'organisme.

Les frais pédagogiques ne tiennent pas compte des frais connexes à la dimension pédagogique de la formation (hébergement, repas, ...)

2. Frais de déplacement

Disposer d'un moyen de transport, motorisé ou non, constitue une nécessité pour rejoindre les différents lieux de stages situés dans les Landes et départements limitrophes.

Selon le règlement régional d'intervention concernant le remboursement des frais de transports des élèves AS adopté le 11 décembre 2023, les élèves AS peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnisation pour les frais de transport. Le dispositif sera présenté à la rentrée.

Point de vigilance : seuls les apprenants en formation initiale (poursuite de scolarité ou inscrits comme demandeurs d'emploi) sont éligibles à ces dispositions ; les autres publics : apprentis, élèves rémunérés par un employeur, ne sont pas éligibles.

Aucune autre dépense associée (frais d'autoroute, de stationnement, ...) ne peut faire l'objet d'une prise en charge financière.

3. Rémunération

Avant d'entrer en formation et au plus tôt,

- **Les candidats non-salariés** s'informent auprès de France Travail et/ou de la Mission Locale pour connaître leurs droits à une éventuelle rémunération, à une allocation chômage, à des indemnités...

En cas de suite défavorable à cette demande d'allocation, la Région Nouvelle-Aquitaine, s'engage à soutenir et à sécuriser financièrement le parcours des futurs stagiaires en leur assurant une rémunération et une protection sociale. Pour ouvrir un dossier avant la rentrée, l'élève prend contact avec le secrétariat (Cf. page de garde)

Par ailleurs, le Conseil Régional est chargé de l'attribution et du paiement d'une aide financière apportée à l'élève inscrit en formation sociale ou sanitaire dont les ressources sont reconnues insuffisantes, sous la forme de bourses.

La demande s'effectue à compter de l'entrée en formation : www.nouvelle-aquitaine.fr

- **Les candidats salariés** s'informent de leurs droits auprès de leurs employeurs.